



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-21-50-JD		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Elkem Silicones France S.A.S. 1 et 55 rue des frères Perret BP22 69191 Saint-Fons		S3IC 61.3727 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Production de silicones		
Date du contrôle : 10/02/2021		
Inspecteur(s) : Julie DUCROS		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle      Gestion de crise		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Site d'ELKEM</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• parc 86, vanne de fermeture de réservoir par manque d'air en sortie des stockeurs</li> <li>• plan des tuyauteries et des salles de confinement en salle POI Sud</li> <li>• Fiche du gardien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• parc 13 (affichage)</li> <li>• parc 41 (affichage)</li> <li>• affichage des salles de confinement</li> <li>• ARI au poste de garde</li> </ul>	
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral cadre modifié du 28 mars 1994</li> <li>• POI en date de novembre 2018</li> <li>• PPI en date du 25/08/2015</li> <li>• Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. BOMBASARO	ELKEM	Responsable HSE
M. MESONA	ELKEM	Responsable coordination HSE
M. PRINGUEZ	ELKEM	Ingénieur sécurité des procédés
M. MAGNIN	ELKEM	Coordinateur sécurité
Mme VALOIS	ELKEM	Ingénieur sécurité des procédés
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La thématique de cette inspection vise à établir une synthèse des informations à connaître et à partager avec l'administration dans la première heure de la crise en cas d'accident. Ainsi, la mise à jour des documents opérationnels (POI et PPI), les moyens internes et externes d'extinction, les rejets potentiels dans l'environnement ont été abordés. Ces informations sont synthétisées dans une fiche qui sera disponible pour chaque agent d'astreinte ICPE en UD69 et 38. Cette fiche est présentée en annexe de ce rapport.

Cette inspection a été l'occasion de faire un retour à l'exploitant sur certaines des réponses apportées suite aux inspections POI de février et d'octobre 2020.

Certains articles de l'arrêté cadre modifié concernant le risque incendie et toxique ont également été abordés.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II.1 Suite des inspections POI du 6 février et du 1<sup>er</sup> octobre 2020

##### **Constat N°1 : Remarques suite à la réponse en date du 6 avril 2020 concernant l'inspection du POI du 6 février 2020**

Les *numéros de demandes en italique* correspondent aux demandes de l'inspection du 6 février 2020.

*Demande 1* : Réponse de l'exploitant : En cas d'alerte gaz la salle POI du site non impacté sera choisie.

Question de l'inspection : Qu'est-ce que l'exploitant appelle alerte gaz ?

Réponse de l'exploitant : les alertes gaz sont les alertes liées à un scénario toxique que le produit soit sous forme de gaz ou non, les chlorosilanes sont donc compris dedans.

Si une alerte gaz a lieu, la sirène POI est activée en revanche si un incendie est déclaré sur des produits non toxiques c'est le haut parleur du site impacté qui est activé. Les voisins ne seront pas prévenus immédiatement. C'est au moment de l'armement de la cellule de crise que les voisins seront informés par le robot d'alerte.

*Demande 6* : Réponse de l'exploitant : la fiche POI du gardien sera clarifiée en avril 2020. Cela a été fait.

L'inspection a pu contrôler la présence de la fiche à jour dans la salle POI.

*Demande 10* : Remarque de l'inspection : La question n'a pas été comprise, elle était : Combien de temps le personnel peut rester confiner en cas de gaz toxiques ? Et non en combien de temps il peut rejoindre la salle de confinement.

Réponse de l'exploitant : un programme d'amélioration du confinement a été lancé. La démarche consiste à faire vérifier les salles de confinement pour que le personnel puisse y rester deux heures en sécurité. Cette durée est actuellement difficilement atteignable. Un devis a été demandé à la Société Efectis pour faire le diagnostic de la pertinence des choix des salles. Il faudra ensuite plusieurs années (environ 3 ans) pour rendre les salles conformes. Des salles de R&D vont se libérer, elles pourraient servir à avoir une grande salle qui regroupe plus de monde.

**Demande 1 : Etudier une solution de repli pour mettre le PCEX en sécurité en cas d'entrée d'un toxique dans la salle. Dans son POI, l'exploitant propose systématiquement de choisir la salle de PCEX sur le site opposé à l'évènement (salle Nord en cas d'accident sur le site Sud et vice et versa) sans tenir compte de la direction du vent pour éviter la réflexion en urgence.**

**Ainsi, la solution de repli doit quand même être étudiée.  
L'exploitant communiquera les résultats de l'étude menée sur les salles de confinement dès que cette dernière sera disponible.**

*Demande 13* : Question de l'inspection : La manche à air est-elle éclairée de nuit ?

Réponse de l'exploitant : Non mais la station météo doit être installée et le poste de garde sud aura les informations.

**Demande 2** : En plus de la station météo, l'inspection conseille d'éclairer les manches à air afin qu'elles soient visibles sur tout le site de nuit.

*Demande 17* : Remarque de l'inspection : le numéro de téléphone du poste de Julie DUCROS n'est pas un numéro d'astreinte, il peut être dans la liste comme un contact supplémentaire mais ne doit pas être considéré comme tel. Le numéro de fax est à supprimer. Il n'existe plus de fax à la DREAL.

Réponse de l'exploitant : le numéro de téléphone est bien considéré comme un contact complémentaire.

*Demande 18* : Concernant l'affichage du plan et l'affichage sur les portes des salles de confinement : l'inspection a pu contrôler l'affichage du plan des zones de confinement en salle POI et des pancartes sur les bâtiments des salles de confinement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	POI de l'exploitant	Demande 1 : 2 mois Demande 2 : à la discrétion de l'exploitant, cette demande n'étant pas obligatoire
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°2 : Remarques suite à la réponse en date du 2 février 2021 suite à l'exercice POI du 10 octobre 2020**

*Demande 5* : Question de l'inspection : les gardiens disposent-ils de clefs pour pouvoir sortir du site Sud en autonomie ?

Réponse de l'exploitant : Non il n'y a pas de serrure sur cette porte mais la fermeture de cette porte est indispensable pour la sécurité du site.

*Demande 8* : Remarque de l'inspection : fiche 2, chapitre 7, les numéros de bâtiment sont illisibles, et les zones de stockage ne sont pas nommées ni situées sur le plan. Il est nécessaire de disposer d'un plan des zones de stockages numérotées ou nommées et d'un tableau avec les correspondances entre les noms employés sur le site et les numéros des bâtiments ou des zones.

**Demande 3** : fournir un plan des zones stockages nommées ou numérotées et un tableau de correspondance entre les noms employés usuellement sur le site pour les bâtiments ou les zones et le numéro des bâtiments ou de la zone.

*Demande 13* : Remarque de l'inspection : Absence de réponse concernant le confinement des eaux, qui réalise les actions « protection de l'environnement » p17 de la fiche ?

Réponse de l'exploitant : Le PCEX donne l'instruction à HER sur le site sud ou en salle de contrôle de l'atelier Finition sur le site Nord de procéder au détournement.

*Demande 16 : La présence de l'ARI au poste de garde a été contrôlée.*

*Demande 22 : Remarque de l'inspection : dans le message de communication il est rassurant d'indiquer que des mesures dans l'air ambiant ont été réalisées et qu'aucune substance n'a été retrouvée afin d'appuyer les dires sur un élément concret.*

*Demande 27 : La présence du plan des tuyauteries a été vérifiée en salle POI. Les numéros des racks pour connaître leur composition apparaît dans la légende mais pas sur le plan et les tuyauteries de chlorosilanes sont difficilement visibles.*

**Demande 4 : ajouter les numéros des racks sur le plan et rendre plus visibles les racks de chlorosilanes.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	POI de l'exploitant	Demande 3 et 4 : 1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°3 : Arrêté du 26 mai 2014 modifié

L'arrêté du 26 mai 2014 prévoit des mises à jour à échéance fin 2021 et 2023 (prélèvement sur l'environnement).

Le POI doit être révisé fin 2021 mais l'exploitant ne pourra pas intégrer les prélèvements environnementaux dans cette mise à jour. Il attend notamment les résultats du GT piloté par le GESIP pour savoir quels produits de décomposition rechercher. En revanche, il intégrera les prélèvements à réaliser par ATMO RA pour événement de plus de 24h.

L'inspection confirme que les modifications concernant les prélèvements sur l'environnement de l'arrêté de 2014 n'ont pas vocation à la mise en place de barrières spécifiques par l'exploitant dans l'environnement mais bien qu'il prévoit les analyses des impacts post-accidentels.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 26 mai 2014	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°4 : Accès aux FDS

L'inspection n'a toujours pas accès aux FDS du site. L'exploitant propose :

- pour les produits finis de se référer au site internet d'ELKEM et de faire la recherche par nom commercial,
- pour les matières premières de fournir les FDS sur une clef USB.

**Demande 6 : Fournir les FDS des matières premières et un tableau des équivalences des noms des**

**produits entre le nom commercial, le nom scientifique et éventuellement le nom couramment employé sur le site, à la fois pour les matières premières et les produits finis.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 26 mai 2014, annexe III	Demande 6 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°5 : Liste des produits par bâtiment

L'exploitant a terminé le découpage des stockages par bâtiment et est même descendue à l'échelle des zones de stockage dans un même bâtiment. Le découpage a été observé sous SAP.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	-	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°6 : Scénario PPI à revoir

Le PPI doit être mis à jour avec les nouvelles distances d'effet des scénarios majorants. Pour cela l'exploitant doit fournir une liste à jour de l'ensemble des phénomènes du site (y compris ceux exclus du PPRT) sans fonctionnement des barrières de sécurité. Cette dernière sera ensuite transmise au SDMIS.

**Demande 7 : Transmettre la liste informatique à jours de l'ensemble des phénomènes du site (y compris ceux exclus du PPRT) sans fonctionnement des barrières de sécurité.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Demande du Préfet pour une mise à jour du PPI au fur et à mesure des évolutions des phénomènes	Demande 7 : 15 jours
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°7 : Gestion des eaux du sinistre

En cas de sinistre, en combien temps les vannes de détournement aux bassins grand sinistre se ferment et quelle quantité d'eau serait rejetée au Rhône ?

Pour le site sud : fermeture en 6 min soit l'équivalent de 36 m<sup>3</sup>,  
2 min sur Nord soit 2,4 m<sup>3</sup>

L'exploitant explique que les eaux passent d'abord par un bassin de décantation d'environ 100 m<sup>3</sup> qui s'évacue par le bas, ainsi les eaux polluées n'auraient pas le temps de sortir au canal du Rhône avant la fermeture des vannes.

**Demande 8 : Préciser le volume final réel du bassin grand sinistre sur le site Sud.**

**Demande 9 : L'exploitant liste les produits des rubriques 4510 et 4511 et ceux pouvant provoquer une pollution visuelle des cours d'eau.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	24.1 de l'article 3 de l'APC du 10 octobre 2016	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°8 : Moyens de protection incendie

Le point 6.4.4.2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié précise : « [...] l'établissement devra pouvoir disposer facilement d'une quantité complémentaire au moins égale à 35 m<sup>3</sup> répartis dans les autres usines du groupe Rhône Poulenc implantées sur la commune de Saint-Fons. »

Les autres usines Rhône Poulenc sont actuellement Rhodia Chimie et Polytechnyl. L'exploitant ne partage pas de liquide émulseur avec Rhodia Chimie mais a un accord avec Polytechnyl et Kem One qui n'a jamais été écrit.

**Demande 10 : L'exploitant formalise sous forme de convention les moyens d'extinction dont il pourrait disposer sur d'autres sites en cas d'accident. Ces conventions font la liste précise des moyens partagés.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2, point 6.4.4.2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 28 mars 1994	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°9 : Plans

L'exploitant ne dispose pas de plan des sources de danger et du voisinage touché en cas d'accident. En revanche il dispose du plan des zones à risque incendie, du plan des zones ATEX d'un plan des zones de stockage.

**Demande 11 :** L'exploitant fournit le plan des zones ATEX à jour, le plan des zones de stockage, un plan présentant le voisinage touché par le périmètre POI ainsi que les plans présentant les moyens d'extinction et les réserves incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 2, point 6.5 de l'arrêté cadre modifié du 28 mars 1994	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°10 : Art 8.3 stockage

#### 8.3 - Manipulation des récipients de stockages mobiles

[...]

« La nature et les volumes maxima des produits pouvant être stockés sur chaque aire de stockage seront affichés et feront l'objet d'une consigne d'exploitation qui précisera également la méthode de stockage. »

Les affichages ont pu être vérifiés sur le parc 13 et 41.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté cadre modifié du 28 mars 1994	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°11 : Art 9.5

#### Art 9.5 Appareils de fabrication contenant des liquides inflammables

« La quantité maximale de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie présente dans chaque atelier (dans les appareils de fabrication et les récipients de stockage) sera affichée à l'entrée de chacun de ces ateliers. Ces seuils ne devront en aucun cas être dépassés. »

Les panneaux d'affichage ont été mis à jour en 2017 mais l'exploitant n'avait pas encore fini le recensement sous les nouvelles rubriques SEVESO III, les quantités ne sont donc pas affichées à l'entrée des ateliers. De plus, l'exploitant explique qu'il a demandé l'autorisation pour les volumes des stockeurs et des récipients mobiles qui pouvaient être utiles dans l'atelier. L'intérêt de cet affichage ne réside pas dans l'indication du volume des stockeurs qui est connu précisément en salle de contrôle mais seulement pour les récipients mobiles afin que seules les quantités nécessaires soient présentes dans l'atelier.

**Demande 12 :** L'exploitant affiche les quantités maximales présentes par atelier de produits

<b>inflammables en récipients mobiles.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 9.5 de l'arrêté cadre modifié du 28 mars 1994	Demande 9 : 4 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

<b>Constat N°12 : Art 9.6</b>		
<p><b>« 9.6 - Appareils de fabrication contenant des produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques</b></p> <p>Les ateliers de fabrication dans lesquels sont utilisés des produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques sont, en condition normale de fonctionnement, largement ventilés, une consigne adaptée à chaque cas particulier définira les dispositions à prendre en cas d'émissions dans l'atelier de vapeurs toxiques dont la diffusion à l'extérieur serait susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité publique ou l'environnement en général.</p> <p>Une aspiration ponctuelle sera installée près des appareils de fabrication. Cette aspiration et les événements de ces appareils seront dirigés vers une installation de destruction. Cette installation devra permettre de détruire la totalité des vapeurs émises, même accidentellement. L'ensemble des installations de destruction des gaz toxiques sera maintenu en parfait état de fonctionnement.</p> <p>Toute panne d'aspiration devra déclencher une alarme. Une consigne définira les mesures à prendre dans ce cas.</p> <p>Toutes les capacités contenant ou susceptibles de contenir des chlorosilanes seront maintenues sous atmosphère inerte et respireront sur une installation d'abatage à l'eau de ces vapeurs. »</p> <p>L'exploitant explique que cet article concerne deux zones utilisant de l'alcool allylique ou des chlorosilanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- finition III avec la section 500,</li> <li>- HER pour les chlorosilanes.</li> </ul> <p>L'alcool allylique n'est pas traité après aspiration, il est simplement dilué avant de rejet mais la section 500 va être transférée en chine d'ici octobre 2021.</p> <p>Les ateliers utilisant des chlorosilanes sont reliés à des colonnes d'abatage équipées d'alarme de température haute et de débit bas pour l'eau d'abatage. Les colonnes sont alimentées sans pompe.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 9.6 de l'arrêté cadre modifié du 28 mars 1994	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°13 : Art 13.1**

XIII - SECTEUR SUD - SOUS-SECTEUR N°6 - UNITES « PLAN RESINES » ET « COMQRED »

[...]

« Les bacs de stockage situés sur le parc 86 sont équipés d'un dispositif permettant la fermeture des orifices de vidange en situation de feu dans la cuvette de rétention. »

La zone COMQRED correspond à HER. Les stockeurs sont équipés de vannes à sécurité positive qui se ferment par manque d'air. En cas d'incendie, le tuyau d'air les alimentant fondrait et provoquerait la fermeture du stockeur. Ces vannes ont pu être observées sur le parc 86.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	-	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier  
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)  
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions  
 Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des points sur l'organisation en cas de gestion de crise de l'exploitant. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de cette inspection mais des points faisant l'objet d'observations et de non-conformités ont été présentés.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur Le chef de l'unité départementale du Rhône	Approbateur Le chef de l'unité départementale du Rhône
 Julie DUCROS julie.ducros 2021.02.15 10:06:55 +01'00'	 Jean-Yves DUREL jean- yves.durel 2021.02.15 10:12:12 +01'00'	 Jean-Yves DUREL jean- yves.durel 2021.02.15 10:40:53 +01'00'